



Formation et Vice-présidence
Vie étudiante

Dispositif de valorisation de l'engagement étudiant

Vu la circulaire ESRS2206041C du 23 mars 2022

L'Université Lumière Lyon 2, soutient l'engagement des étudiant.es leur permettant ainsi de contribuer à leur épanouissement personnel et à acquérir des compétences complémentaires ou renforcées de par leurs cursus universitaires. L'Université, en conformité avec les principes du décret n°2017-962 du 10 mai 2017, propose depuis 2017, un dispositif visant la reconnaissance de l'engagement des étudiant.es dans le cadre d'une bonification.

Ce dispositif évolue d'année en année pour s'adapter au plus près aux réalités des engagements des étudiant.es et à la vie de l'institution. La circulaire du 23 mars 2022 se substituant à celle n°2017-146 du 07 septembre 2017 relance les principes de la reconnaissance de l'engagement des étudiant.es.

L'accompagnement proposé aux étudiant.es et la réalisation d'un dossier pour obtenir la bonification ont pour objectifs communs d'inscrire les engagements dans les cursus universitaires des étudiant.es et leur permettre de mettre en avant les compétences acquises venant renforcer leurs acquis académiques et enrichir leurs expériences.

Voici les modalités d'application de ce dispositif de valorisation de l'engagement étudiant au sein de l'Université Lumière Lyon 2.

Article 1 - Champ d'application

Les étudiant.es concerné.es par ce dispositif sont les étudiant.es de L2, L3 et M1.

Les étudiant.es peuvent bénéficier du dispositif une seule fois par cycle d'études à l'Université Lumière Lyon 2.

Les étudiant.es inscrit.es à l'IUT ne peuvent prétendre à ce dispositif. Un dispositif spécifique au sein de l'IUT est prévu pour valoriser leurs engagements.

Les activités éligibles sont les suivantes :

- Le bénévolat au sein d'une association
- L'engagement militaire dans la réserve opérationnelle
- L'engagement de sapeur-pompier volontaire
- Le volontariat en mission de service civique
- L'engagement bénévole au sein d'un dispositif de l'université (donneur/euse de notes auprès de la mission handicap...)
- L'étudiant.e élu.e au sein d'une instance universitaire

Ceci étant, il est à préciser :

- * L'engagement doit être volontaire.
- * L'engagement doit être formalisé.
- * L'engagement peut avoir lieu au sein d'une association, et de manière générale au sein d'une structure publique ou privée.

* L'engagement doit représenter une participation active au sein de la structure présentée, l'étudiant.e doit en effet avoir une part importante dans l'exécution des missions de ladite structure et/ou dans sa gouvernance et la définition de ses objectifs et missions.

* L'engagement doit servir un intérêt général et notamment véhiculer des valeurs de solidarité, d'entraide et de citoyenneté.

* La durée d'engagement doit être a minima de 25 heures d'implication dans la structure durant l'année universitaire au cours de laquelle la bonification est demandée.

* L'engagement en tant que tel doit se réaliser gratuitement et sans contrepartie financière (à l'exception des activités de réservistes et des sapeurs-pompiers volontaires qui perçoivent un solde de manière statutaire, et les volontaires en service civique qui perçoivent une indemnisation).

* Si l'engagement concerne un engagement associatif, l'association doit avoir déposé ses statuts en préfecture au moins 6 mois avant la demande de valorisation de l'engagement par l'étudiant.e.

Le dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant exclut de son champ d'application les associations représentatives d'intérêts privés, les associations syndicales, les partis politiques, tous types de mandats de représentations politiques et syndicales hors ceux expressément autorisés dans ce même article au paragraphe suivant.

Concernant les associations confessionnelles et politiques, il sera apprécié les activités exercées par l'étudiant.e selon les valeurs exprimées précédemment (les activités culturelles et politiques sont exclues). La commission engagement étudiant se laisse le droit de juger de la pertinence de la demande eu égard à la nature de l'association, aux activités exercées par l'étudiant.es et au respect des valeurs défendues par l'Université telles qu'elles sont énoncées dans le règlement intérieur en vigueur. Au besoin la commission engagement étudiant, visée à l'article 3 ci-après, pourra statuer collégalement sur l'éligibilité.

Concernant l'étudiant.e élu.e au sein d'une instance universitaire, est éligible tout.e étudiant.e élu.e durant l'année universitaire en cours (l'étudiant.e doit au minimum justifier de ce statut d'élu.e durant 3 mois minimum entre septembre et avril de l'année universitaire en cours) au poste de vice-président.e étudiant.e / au sein d'une instance universitaire (CFVU/CA/Conseil des sports/commission numérique/commission et sous-commission CVEC/CR.../ au sein d'une composante / au sein du CROUS, de l'UDL ou d'une instance nationale universitaire (tel que le CNOUS ou CNESER)). L'étudiant.e élu.e doit pouvoir justifier de sa participation active au minimum à 5 commissions, instances ou réunions de travail collectif en lien avec son statut d'élu.e. Les étudiant.es élu.es en tant que suppléant.es peuvent prétendre à la valorisation de l'engagement étudiant s'ils/elles peuvent justifier des mêmes conditions de participation active que les élu.es.

Cet engagement ne peut avoir donné et ne peut donner lieu parallèlement à une reconnaissance pédagogique dans le diplôme de formation (comme un stage qui a été déjà valorisé par l'obtention d'une note prise en compte dans le calcul de la moyenne).

Article 2 - Les modalités de bonification de l'engagement étudiant

Les engagements ouvrant droit à bonification sont les engagements tels que définis dans l'article 1. Ces activités peuvent permettre l'octroi d'une bonification sur la note moyenne semestrielle du second semestre.

L'évaluation de cette bonification portera sur la réalisation d'un dossier écrit comprenant des documents justifiant de l'éligibilité au dispositif et la rédaction d'un rapport personnel sur son engagement (documents et modalités précisés à l'article 4).

Les critères d'évaluation porteront sur la forme du dossier (expression, respect des consignes) et le fond du dossier (restitution des compétences, liens avec la formation, réflexion personnelle et analyse de son engagement).

Les dispositifs de bonification à l'Université Lumière Lyon 2 ne sont pas cumulables entre eux (bonus sport, bonus stage, bonus LSF...). Si l'étudiant.e peut prétendre à deux bonifications : la bonification qui sera au final appliquée sera celle la plus bénéfique pour l'étudiant.e.

La bonification est graduable (entre 0,1 et 0,6 points).

Article 3 - Le calendrier d'instruction des demandes

Les démarches sont faites par les étudiant.es auprès du service de la vie étudiante.

Le non-respect des délais entraîne l'inéligibilité de la demande de bonification, quelque que soit l'étape.

- Etape 1 : soumission des candidatures des étudiant.es intéressé.es par le dispositif engagement étudiant dans les premiers mois qui suivent la rentrée universitaire (la date sera précisée aux étudiant.es via le site internet de l'Université).
- Etape 2 : réunion d'information obligatoire pour valider son inscription
- Etape 3 (optionnelle) : suivi de formations et d'ateliers d'accompagnements
- Etape 4 : dépôt du dossier en fin de second semestre pour instruction par le service de la vie étudiante (la date limite interviendra une semaine avant les vacances universitaires d'avril, date communiquée via le site internet de l'Université).
- Etape 5 : évaluation des dossiers par des enseignant.es impliqué.es au dispositif (selon une fiche d'évaluation comportant les conditions d'éligibilité et une grille d'évaluation reprenant les critères cités à l'article 2).
- Etape 6 : avis de la commission engagement étudiant. En cas d'avis favorable de la commission, il est proposé au jury le bonus de valorisation de la moyenne sur le semestre 2 entre 0,1 et 0,6 - En cas d'avis défavorable de la commission, aucun bonus n'est proposé.
- Etape 7 : saisie des propositions de bonus sur les bulletins des étudiant.es ayant reçu un avis favorable de la commission engagement étudiant en vue de la tenue des jurys du second semestre.

Article 4 - La constitution du dossier

Le dossier pour la validation du projet (article 3 du présent document, étape 4) devra contenir les éléments suivants :

- Un certificat de scolarité
- Une attestation de présence ou d'engagement du/de la responsable de la structure (précisant les fonctions exercées, la durée de l'engagement sur l'année universitaire en cours, l'ancienneté et le statut de bénévole) - une copie du contrat d'engagement pour les réservistes et les sapeurs-pompiers volontaires - une copie du contrat signé pour les services civiques - un justificatif d'élection pour les étudiant.es élu.es
- Un état des lieux des transmissions des notes de cours et de TD et la copie d'une séance d'un cours et d'un TD transmis pour les étudiant.es donneurs/euses de notes au sein de la mission handicap de l'université
- Un tableau récapitulatif des participations actives de l'étudiant.e dans le cadre de sa fonction d'élu.e accompagné de justificatifs de présence
- Une production entre 3 et 5 pages comportant 3 parties : 1. Une description du lieu d'engagement, les motivations et les missions. 2. Les compétences acquises dans le cadre de l'engagement et les liens avec le cursus universitaire, les projets professionnels et/ou personnels. 3. L'analyse de l'engagement.

Concernant les étudiant.es déjà bonifié.es sur le cycle licence, en master 1 des attendus différents leurs seront proposés afin de venir étoffer la 1^{ère} bonification obtenue. Ainsi la production écrite sera différente, et une présentation orale sera organisée. L'écrit comportera une page de présentation de

son engagement et des compétences développées, ainsi qu'un CV actualisé. L'oral de 30 minutes se découpera en 10 minutes de présentation et 20 minutes d'échanges. Il est attendu une mise en avant de son expérience d'engagement au regard de son parcours universitaire.

L'évaluation portera sur les compétences liées au diplôme notamment les compétences transversales. Ce n'est pas le fait de s'engager qui est évalué, mais la manière dont l'étudiant.e restitue son expérience, sa capacité d'analyse sur son engagement et les apports que l'étudiant.e en a retiré en lien avec son cursus universitaire et sur un plan personnel et/ou professionnel ; et en termes d'acquisition de compétences.

Afin d'aider les étudiant.es à restituer leurs expériences de l'engagement, des ateliers seront proposés aux étudiant.es impliqué.es dans le dispositif. La participation à ces ateliers est libre mais les étudiant.es seront vivement incité.es à y participer.

Article 5 - La commission engagement étudiant

Selon l'étape 6 de l'article 3, une commission valide l'octroi des bonus.

La commission est composée comme suit :

- La/le vice-président.e Vie étudiante ou sa/son représentant.e enseignant.e chercheur.e
- Les vices-président.es étudiant.es (CA et CAC) qui s'abstiendront de siéger lorsque la commission a à connaître d'une demande d'engagement les concernant
- Les enseignant.es impliqué.es dans le dispositif
- La/le responsable du service de la vie étudiante, la personne en charge de la coordination du dispositif, ainsi qu'un.e représentant.e de la mission handicap
- La/le représentant.e du COSIE (centre d'orientation, des stages et de l'insertion des étudiant.es)

Seront également invité.es à participer à cette réunion, en fonction des sujets portés à l'ordre du jour et les dossiers déposés, toute personne susceptible d'apporter son expertise.

La commission engagement étudiant a pour mission :

- De faire le bilan des dossiers déposés
- De proposer les bonifications qui seront transmises au jury d'examens pour délibération
- De faire des propositions d'évolutions du dispositif et de ses critères d'évaluation qui seront par la suite soumises à l'approbation de la CFVU.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la validité des avis rendus par la commission.

La commission rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la/le vice-président.e enseignant a voix prépondérante.